

Image not found or type unknown



Utilisation de sa montre connectée au volant

Actualité législative publié le **29/03/2019**, vu **1262 fois**, Auteur : [RAULINE Sven](#)

Cette semaine, ariase.com pose la question de l'utilisation d'une montre connectée au volant.

Cette semaine, ariase.com pose la question de l'utilisation d'une montre connectée au volant. Si, en effet, la loi concernant l'utilisation du téléphone au volant, des kits mains-libres ou oreillettes est très claire, qu'en est-il pour toutes les nouvelles montres connectées ?

En France, l'utilisation du téléphone au volant est strictement interdite. Il en va de même pour les kits mains-libres ou les oreillettes. Seuls les appareils munis de bluetooth sont autorisés. L'amende prévue est de 135€ et un retrait de 3 points sur le permis.

Concernant les montres connectées la loi stipule que : « le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit »

>>>> MAÎTRE SVEN RAULINE <<<<